



NATIONS UNIES

UN LIBRARY

CONSEIL
DE TUTELLE



JAN 7 1980

Distr.
LIMITEE

COLLECTION

T/COM.10/L.269
22 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION EMANANT DE M. ALFONSO OITERONG, PRESIDENT
DU PEOPLE'S COMMITTEE FOR PALAU CONSTITUTION, CONCERNANT
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

PEOPLE'S COMMITTEE FOR PALAU CONSTITUTION
B.P. 477
Karor, Palaos
96940

Le 12 septembre 1979

Madame Ruth Van Cleve
Directrice du Bureau des
affaires territoriales
Département de l'intérieur
Washington, D.C.

Madame,

Comme vous ne l'ignorez pas, l'élection des membres de la septième Législature des Palaos s'est déroulée le 4 septembre 1979, en dépit des tentatives déployées par la sixième Législature pour empêcher qu'elle ait lieu. Nous sommes heureux de vous informer que les élections se sont déroulées dans l'ordre et la tranquillité et que les habitants des Palaos ont, par leurs votes, désigné clairement les personnes par lesquelles ils souhaitaient être représentés à la septième Législature des Palaos.

Conformément à la charte de la Législature des Palaos, la sixième Législature a pris fin le 2 septembre 1979. Ladite charte stipule expressément en son article premier (section 4) que "... les membres de la Législature des Palaos élus le premier jeudi qui suivra le premier lundi de septembre 1975, seront considérés comme ayant été élus conformément aux dispositions de la présente charte et que leur mandat aura une durée de quatre ans à compter de la date susmentionnée". Il est donc clair que le mandat de la sixième Législature des Palaos a expiré et pris fin le 2 septembre 1979. Mais la section 4 du même article dispose également que le mandat de tous les membres élus de la Législature des Palaos prendra effet à midi, le troisième jour du mois de janvier qui suivra leur élection. On peut toutefois arguer que la septième Législature des Palaos a commencé d'exister au moment où la sixième Législature des Palaos a pris fin. En revanche, si l'on s'en tient à

la charte de la Législature, il y a une période d'environ quatre mois pendant laquelle le peuple n'est pas représenté à la Législature des Palaos après l'élection de ses membres. C'est là que réside le problème. En l'occurrence, bien que le mandat de la sixième Législature des Palaos ait expiré le 2 septembre 1979, celui des nouveaux membres élus de la septième Législature ne prend effet que le 3 janvier 1980. Or, il est indispensable que le peuple des Palaos soit représenté à la Chambre pendant la période de quatre mois qui commence le 3 septembre 1979 et qui revêt une importance critique. Nous proposons donc que la charte de la Législature des Palaos soit modifiée afin de faire en sorte que le mandat des membres de la septième Législature des Palaos prenne effet le 3 septembre 1979. Comme vous en avez sans doute été informée, la sixième Législature a continué de se réunir quotidiennement après le 2 septembre 1979, alors qu'il est clair, aux termes de la charte, que son mandat a expiré. En 1975, le peuple des Palaos a élu les membres de la sixième Législature pour un mandat d'une durée de quatre ans. Cette période de quatre ans est révolue. Le mandat des membres en question a donc pris fin. Le fait que la sixième Législature continue de se réunir ne se justifie par aucun argument d'ordre politique ou juridique. Nous soutenons que les décisions prises par la sixième Législature des Palaos après le 2 septembre 1979 sont nulles et non avenues ab initio et que les dépenses afférentes à ses réunions qui sont couvertes au moyen de fonds publics sont illégales.

L'ordonnance No 3027 du Secrétariat de l'intérieur était un texte législatif intérimaire pour les Palaos. En d'autres termes, elle ne portait pas création d'une législature intérimaire. Il n'a jamais été envisagé que le fiasco politique auquel les mesures prises par la sixième Législature des Palaos ont abouti puisse retarder la mise en place du Gouvernement constitutionnel des Palaos. Le fait que les élections aient eu lieu le 4 septembre 1979 suffit à rejeter une telle hypothèse. Par ailleurs, prolonger la durée de la sixième Législature des Palaos en se fondant sur une interprétation forcée et injustifiée de la charte de la Législature des Palaos reviendrait à imposer au peuple des Palaos des dirigeants dont il est manifeste qu'il ne veut pas.

Nous sommes convaincus que vous partagez notre sincère désir de mettre fin, d'une manière ordonnée, à l'impasse politique actuelle dans laquelle se trouvent les Palaos et de faire en sorte que l'ordre succède au chaos politique. Nous sommes persuadés que le meilleur moyen de parvenir à ce résultat est de modifier la charte de la Législature des Palaos de façon que le mandat des membres de la septième Législature prenne effet le 3 septembre 1979, ce qui assurerait une transition souple et ordonnée vers notre gouvernement constitutionnel.

Nous tenons à vous témoigner, une fois encore, notre reconnaissance pour le courage et la persévérance dont vous avez fait preuve dans le passé, chaque fois que

vous vous êtes efforcée de mettre fin par des voies légales à l'impasse politique dans laquelle se trouvaient les Palaos, et nous attendons votre réponse affirmative à notre proposition.

Veillez agréer, Madame, les assurances de notre très haute considération.

Le Président du People's Committee
for Palau Constitution

(signé) Alfonso OITERONG

Copie à : Le Secrétaire de l'Intérieur
Le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle
des Iles du Pacifique
L'Administrateur par intérim du District des
Palaos
Le Président de la sixième Législature des Palaos
Le Président du Conseil de tutelle des
Nations Unies
